

Le Contenu

Le Contenu:.....	1
L'inscription et la réinscription au registre des importateurs	2
Description :	3
Location:.....	4
Conditions de l'inscription et la réinscription au registre des importateurs et les documents requis pour l'inscription au registre des importateurs.....	5
Premièrement: les établissements individuelles.....	6
Conditions de l'inscription et la réinscription les établissements individuelles.....	7
Documents de l'inscription ou la réinscription les établissements individuels.....	8
Deuxièmes : Sociétés de personnes	9
Conditions de l'inscription et la réinscription des Sociétés de personnes.....	10
Troisièmes: Sociétés à responsabilité limitée.....	11
Quatrièmement, Sociétés par actions et recommandation d'actions.....	12
Notes Générales :	13

Inscription et réinscription au Registre des Importateurs

Description :

- L'enregistrement dans le registre des importateurs est conforme à la loi n° 121 de 1982 modifiée par la loi n° 7 de 2017 et la loi n° 173 de 2023.
- Pour l'enregistrement ou le ré-enregistrement des entreprises soumises à la loi sur l'investissement n° 72 de 2017 importées pour le commerce, le registre du commerce doit indiquer que :
 - Importé pour le commerce et soumis au registre des importateurs selon la loi n° 121 de 1982 ou la loi n° 7 de 2017 et la loi n° 173 de 2023.
 - Si le registre du commerce prévoit des activités en dehors de la loi n° 72 de 2017, l'importation doit être incluse.

Location :

- Succursales : (Marouf - 6 Octobre - Alexandrie - Port Said - Suez - Damiette)
- Centre de service des investisseurs à (GAIF) pour les nouveaux enregistrements uniquement.
- Chambres de commerce : (Bab Al-Luq - Binha - Kafr Al-Sheikh) pour les nouveaux enregistrements uniquement.

Note :

- En cas d'obtention d'une carte temporaire lors de l'enregistrement auprès de la Chambre de Commerce (Bab Al-Luq) ou du Centre de Service des Investisseurs, la carte permanente est obtenue auprès des succursales : (Marouf - 6 Octobre - Alexandrie - Port Said - Suez - Damiette).

Conditions et documents requis pour l'enregistrement ou le ré-enregistrement des importateurs

Premièrement, les établissements individuels

Conditions d'enregistrement et de ré-enregistrement des établissements individuels :

1. L'établissement doit être enregistré au registre du commerce.
2. Le propriétaire de l'établissement ou l'agent autorisé (le cas échéant) est égyptien.
3. Le registre du commerce prouve que l'une des activités de l'entreprise est l'importation.
4. Avoir exercé une activité pendant au moins deux années consécutives avant la demande d'enregistrement.
5. Le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'enregistrement d'après la déclaration fiscale ne doit pas être inférieur à 2 000 000 EGP.
6. Le capital social ne doit pas être inférieur à 500 000 EGP dans le registre du commerce.
7. Une garantie en espèces a été déposée ou une lettre de garantie bancaire équivalente a été fournie pour un montant de 50 000 EGP.
8. La personne concernée ou responsable de l'importation assurée a suivi le cours de formation en pratique de l'importation.

9. La personne concernée ou l'agent autorisé (le cas échéant) n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif pour une infraction de faillite, de fraude ou de négligence, sauf en cas de réhabilitation.
10. La personne concernée ou l'agent autorisé (le cas échéant) ne doit pas être sénateur, député, membre de conseils locaux ou travailleur politique à plein temps pendant la durée de son mandat, sauf s'il était déjà engagé dans ce travail avant son mandat.
11. La personne concernée ou l'agent autorisé (le cas échéant) n'a pas fait l'objet d'un jugement définitif pour une peine criminelle, une infraction contre l'honneur, la confiance ou pour une infraction aux lois commerciales, de fraude, de fourniture, de douane, d'importation, d'exportation, de contrôle des métaux précieux, de sociétés, de lutte contre le blanchiment d'argent, de protection des droits de propriété intellectuelle ou de protection de la concurrence, de prévention des pratiques monopolistiques, de banque centrale, de TVA, d'impôt sur le revenu, de protection des consommateurs, ou pour l'une des infractions prévues à l'article 8 de la loi n° 7 de 2017, sauf en cas de conciliation ou de réhabilitation.
12. L'importateur radié sera ré-enregistré conformément à l'article 6 de la loi n° 7 de 2017 modifiant la loi n° 121 de 1982 en cas de conciliation ou de réhabilitation.

Documents pour l'enregistrement ou le ré-enregistrement des établissements individuels :

1. Original du formulaire de demande de modification identique au registre du commerce signé par la personne concernée ou le représentant autorisé.
2. Si le demandeur est un agent (le cas échéant) :
 - a. Une copie de la procuration notariée du registre foncier avec l'original pour vérification (même un second agent est acceptable).
 - b. Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent avec l'original pour vérification.
 - c. Une reconnaissance de la validité de la procuration signée par l'agent.
3. Si le demandeur est un propriétaire ou un agent autorisé (le cas échéant) :
 - a. Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent avec l'original pour vérification.
 - b. Certificat de naissance officiel pour la citoyenneté.
 - c. Reconnaissance de l'enregistrement des importateurs (établissements individuels) signée devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque.
4. Document officiel du registre du commerce actif et valide pendant au moins 90 jours (et pas plus de 90 jours) mentionnant l'activité d'importation et un capital restreint d'au moins 500 000 EGP.
5. Une copie de la dernière déclaration fiscale approuvée par l'autorité fiscale égyptienne (tamponnée avec l'emblème de la République de ses commissariats fiscaux) indiquant que le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'enregistrement est d'au moins 2 000 000 EGP.
6. La copie de la carte fiscale est identique aux données du registre du commerce avec l'original pour vérification.
7. L'origine du document de vérification du fondateur provenant de l'autorité fiscale.
8. Le certificat original de conduite pour au moins deux années consécutives avant la demande d'enregistrement, approuvé par la Fédération générale des chambres de commerce.

9. Origine du certificat de pratique de l'importation au nom de la personne concernée ou responsable de l'importation assurée par la sécurité sociale.
10. Origine du certificat de pratique de l'importation, ou la copie du reçu de paiement des frais du cours d'importation de (GOEIC) peut être payé lors du renouvellement dans les succursales de (GOEIC) compétentes pour le registre des importateurs ou au siège de (GOEIC)
Ou une lettre du Centre de formation au commerce extérieur indiquant que le cours de formation a été réservée au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement
OU une lettre de la Chambre de commerce indiquant que le cours de formation a été réservé au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement.
11. Si le bénéficiaire du certificat d'importation est un employé de l'établissement et que son nom n'est pas mentionné dans le registre du commerce, il doit également soumettre :
 - a. Original du document imprimé d'assurance (document d'assurance (1S)).
 - b. Certificat de naissance de l'importateur assuré.
 - c. Lettre de l'entreprise tamponnée pour déterminer (l'administrateur de l'importation assurée et qu'il travaille toujours pour l'entreprise).
 - d. Reconnaissance du renouvellement du registre des importateurs d'un établissement individuel signée devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque.
12. Reçu du dépôt de la valeur d'assurance (50 000 EGP) dans la trésorerie de (GOEIC) par Visa, ou dépôt du montant de l'assurance dans le compte bancaire de (GOEIC),
 - Lettre de garantie bancaire finale inconditionnelle au nom de L'organisation Générale pour les Exportations et les Importations
 - Département des affaires des importateurs
 - 1 rue Maaruf Intersection rue Ramsès
 - Valeur d'assurance de la carte d'importation numéro ()
 - Au nom d'une entreprise/société ()
 - Selon le registre du commerce n° ()
 - Durée de la lettre de garantie 5 ans et six mois
 - Valeur de l'assurance (50 000 EGP).

Note :

- Le nom de l'établissement dans la lettre de garantie doit être identique à celui du registre du commerce.
- La lettre de garantie doit avoir une durée d'au moins 5 ans et six mois à compter de la date de validité de la carte d'importation.
- Conformément aux instructions de la Banque centrale, la lettre de garantie doit être estampillée avec le sceau de la banque et signée par deux employés de la banque avec leurs numéros de poste.

Deuxièmement, les sociétés individuelles

Conditions d'enregistrement et de ré-enregistrement des sociétés individuelles :

1. La société doit être enregistrée au registre du commerce.

- 
2. Avoir exercé une activité pendant au moins deux années consécutives avant la demande d'enregistrement.
 3. Le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'enregistrement d'après la déclaration fiscale ne doit pas être inférieur à 5 000 000 EGP.
 4. Le capital social dans le registre du commerce ne doit pas être inférieur à 2 000 000 EGP.
 5. La part de capital des partenaires égyptiens ne doit pas être inférieure à 51 %. Les entreprises avec une part de partenaires égyptiens inférieure à 51 % peuvent être enregistrées pour une durée maximale de 10 ans à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 173 de 2023.
 6. Le siège social de l'entreprise doit être en Égypte et établi conformément aux dispositions des lois égyptiennes.
 7. Le registre du commerce doit prouver que l'une des activités de l'entreprise est l'importation.
 8. Une assurance en espèces a été déposée ou une lettre de garantie bancaire équivalente a été déposée pour un montant de 200 000 EGP.
 9. L'importateur doit être de nationalité égyptienne et enregistré au registre du commerce.
 10. La personne concernée ou responsable de l'importation assurée doit avoir suivi le cours de formation en pratique de l'importation.
 11. Les partenaires solidaires ou les importateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour une infraction de faillite, de fraude ou de négligence, sauf en cas de réhabilitation.
 12. Les partenaires solidaires ou les importateurs ne doivent pas être sénateurs, députés, membres de conseils locaux ou travailleurs politiques à plein temps pendant la durée de leur mandat, sauf s'ils étaient déjà engagés dans ce travail avant leur mandat.
 13. Les partenaires solidaires ou les importateurs ne doivent pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour une peine criminelle, une infraction contre l'honneur, la confiance ou pour une infraction aux lois commerciales, de fraude, de fourniture, de douane, d'importation, d'exportation, de contrôle des métaux précieux, de sociétés, de lutte contre le blanchiment d'argent, de protection des droits de propriété intellectuelle, de protection de la concurrence, de prévention des pratiques monopolistiques, de banque centrale, de TVA, d'impôt sur le revenu, de protection des consommateurs, ou pour l'une des infractions prévues à l'article 8 de la loi n° 7 de 2017, sauf en cas de conciliation ou de réhabilitation.
 14. L'importateur radié sera ré-enregistré conformément à l'article 6 de la loi n° 7 de 2017 modifiant la loi n° 121 de 1982 en cas de conciliation ou de réhabilitation.

Documents pour l'enregistrement ou le ré-enregistrement des sociétés de personnes

1. Original du formulaire de demande de modification identique au registre du commerce signé devant l'employé compétent par la personne concernée ou l'agent.
2. Si le demandeur est un agent :
 - a. Une copie de la procuration notariée du registre foncier avec l'original pour vérification (même un second agent est acceptable).
 - b. Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent avec l'original pour vérification.
 - c. Une reconnaissance de la validité de la procuration signée par l'agent.
3. Une copie de la carte d'identité nationale pour tous les Égyptiens inscrits au registre du commerce et responsables de l'importation, avec l'original pour vérification.

4. Une copie du passeport pour les étrangers inscrits au registre du commerce.
5. Extrait officiel de l'acte de naissance du gestionnaire d'importation.
6. Dans le cas des entreprises avec une part égyptienne d'au moins 51 %, les documents suivants doivent être fournis :
 - a. Reconnaissance de l'enregistrement des importateurs (entreprises) signée par tous les partenaires solidaires et les directeurs de l'entreprise (tous inscrits au registre du commerce) et les responsables de l'importation devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque.
 - b. Reconnaissance de l'autorité de supervision de l'entreprise signée par la personne ayant le droit de gérer et de signer devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque et accréditée par l'autorité de supervision de l'entreprise.
7. **Dans le cas des entreprises détenues par des étrangers, une part de plus de 49 % doit être fournie :**

Reconnaissance de l'enregistrement des importateurs (entreprises détenues par des étrangers à plus de 49 %) signée par tous les partenaires solidaires et les directeurs de l'entreprise (tous inscrits au registre du commerce) et les responsables de l'importation devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque.
8. Extrait officiel du contrat de constitution de la société et des modifications apportées à celui-ci, et ses modifications doivent être enregistrées, reconnues et confirmées dans le registre du commerce indiquant (activité d'importation pour le commerce - capital restreint d'au moins 2 000 000 EGP - part d'un étranger si trouvé).
9. Document officiel du registre du commerce actif et valide pendant au moins 90 jours (et pas plus de 90 jours) mentionnant (activité d'importation - Directeur responsable de l'importation est égyptien - capital restreint d'au moins 2 000 000 EGP).
10. Une copie de la dernière déclaration fiscale approuvée par l'autorité fiscale égyptienne (tamponnée avec l'emblème de la République de ses commissariats fiscaux) indiquant que le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'enregistrement est d'au moins 5 000 000 EGP.
11. Une copie de la carte fiscale est identique aux données du registre du commerce avec l'original pour vérification.
12. Origine du document de vérification du fondateur provenant de l'autorité fiscale.
13. Origine du certificat de pratique de l'importation pour les administrateurs et le personnel de l'importation, ou la copie du reçu de paiement des frais du cours d'importation chez (GOEIC), ou une lettre du centre de formation au commerce extérieur indiquant que le cours de formation a été réservé au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement, ou une lettre de la chambre de commerce indiquant que le cours de formation a été réservé au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement.
14. Si le bénéficiaire du certificat d'importation est un employé de l'établissement et que son nom n'est pas mentionné dans le registre du commerce, il doit également soumettre :
 1. Origine du document imprimé d'assurance (document d'assurance (1S)).
 2. Acte de naissance de l'importateur assuré.
 3. Lettre de l'entreprise tamponnée pour déterminer (l'administrateur de l'importation assurée et qu'il travaille toujours pour l'entreprise).
 4. Reconnaissance du renouvellement du registre des importateurs d'un établissement individuel signée devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque, ou

reconnaissance de l'enregistrement des importateurs (entreprises détenues par des étrangers à plus de 49 %) signée devant l'employé compétent ou authentifiée par la banque.

15. Reçu du dépôt de la valeur d'assurance (200 000 EGP) dans la trésorerie de (GOEIC) par Visa, ou dépôt du montant de l'assurance dans le compte bancaire de (GOEIC), ou lettre de garantie bancaire finale inconditionnelle au nom de l'Organisation générale pour le contrôle des importations et exportations :

Département des affaires des importateurs

1 rue Maaruf Intersection rue Ramsès

Valeur d'assurance de la carte d'importation numéro ()

Au nom d'une entreprise/société ()

Selon le registre du commerce n° ()

Durée de la lettre de garantie 5 ans et six mois

Valeur de l'assurance (200 000 EGP).

Remarque :

- a. Le nom de l'établissement dans la lettre de garantie doit être identique à celui du registre du commerce.
- b. La lettre de garantie doit avoir une durée d'au moins 5 ans et six mois à compter de la date de validité de la carte d'importation.
- c. Conformément aux instructions de la Banque centrale, la lettre de garantie doit être estampillée avec le sceau de la banque et signée par deux employés de la banque avec leurs numéros de poste.

Quatrième partie : sociétés par actions et sociétés en participation

Conditions d'inscription et de réinscription des sociétés par actions

1. L'établissement doit être inscrit au registre du commerce.
2. Le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'inscription, tel qu'indiqué dans la déclaration fiscale, ne doit pas être inférieur à 5 000 000 EGP.
3. Le capital social inscrit au registre du commerce ne doit pas être inférieur à 2 000 000 EGP.
4. La part du capital détenue par les partenaires égyptiens ne doit pas être inférieure à 51 %. Les sociétés avec une part de capital égyptien inférieure à 51 % peuvent être inscrites pour une durée maximale de 10 ans à partir de la date de mise en œuvre de la loi n° 173 de 2023.
5. Le siège principal de la société doit être en Égypte et établi conformément aux dispositions des lois égyptiennes.
6. Le registre du commerce doit prouver que l'une des activités de la société est l'importation.

7. Une assurance en espèces a été déposée ou une lettre de garantie bancaire équivalente a été déposée pour un montant de 200 000 EGP.
8. L'importateur doit être de nationalité égyptienne et inscrit au registre du commerce.
9. Le directeur responsable de l'importation et les employés chargés de l'importation doivent obtenir le certificat de pratique de l'importation auprès de l'un des centres agréés par le ministère.
10. Toute personne ayant le droit de gérer et de signer, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration, des directeurs de la société ou des employés responsables de l'importation, ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour une infraction de faillite, de fraude ou de négligence, sauf réhabilitation.
11. Toute personne ayant le droit de gérer et de signer, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration, des directeurs de la société ou des employés responsables de l'importation, ne doit pas être sénateur, député, membre de conseils locaux ou travailleur politique à plein temps pendant la durée de son mandat, sauf si elle exerçait déjà cette fonction avant son mandat.
12. Toute personne ayant le droit de gérer et de signer, qu'il s'agisse des membres du conseil d'administration, des directeurs de la société ou des employés responsables de l'importation, ne doit pas avoir fait l'objet d'un jugement définitif pour une peine criminelle, une infraction contre l'honneur, la confiance ou pour une infraction aux lois commerciales, de fraude, de fourniture, de douane, d'importation, d'exportation, de contrôle des métaux précieux, de sociétés, de lutte contre le blanchiment d'argent, de protection des droits de propriété intellectuelle, de protection de la concurrence, de prévention des pratiques monopolistiques, de banque centrale, de TVA, d'impôt sur le revenu, de protection des consommateurs, ou pour l'une des infractions prévues à l'article 8 de la loi n° 7 de 2017, sauf en cas de conciliation ou de réhabilitation.
13. L'importateur radié sera réinscrit conformément à l'article 6 de la loi n° 7 de 2017 modifiant la loi n° 121 de 1982 en cas de conciliation ou de réhabilitation.

Documents requis

1. Formulaire de demande signé devant l'employé compétent ayant le droit de gérer ou l'agent.
2. Si le demandeur est un agent :
3. Une copie de la procuration notariée auprès du registre foncier avec l'original pour vérification (même un second agent est acceptable).
4. Une copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'agent avec l'original pour vérification.
5. Une reconnaissance de la validité de la procuration signée par l'agent.
6. Une copie de la carte d'identité nationale pour tous les Égyptiens inscrits au registre du commerce et responsables de l'importation, avec l'original pour vérification.
7. Une copie du passeport pour les étrangers inscrits au registre du commerce.
8. Extrait officiel de l'acte de naissance du directeur de l'importation.
9. Dans le cas des sociétés avec une part égyptienne d'au moins 51 %, les documents suivants doivent être fournis :
10. Reconnaissance de l'inscription des importateurs (sociétés) signée par tous les partenaires solidaires et les directeurs de la société (tous inscrits au registre du commerce) et les

responsables de l'importation devant l'employé compétent ou avec la signature authentifiée par la banque.

11. Reconnaissance de l'autorité de supervision de la société signée par la personne ayant le droit de gérer et de signer devant l'employé compétent ou avec la signature authentifiée par la banque et accréditée par l'autorité de supervision de la société.
12. Dans le cas des sociétés détenues par des étrangers, une part de plus de 49 % doit être fournie :
13. Reconnaissance de l'inscription des importateurs (sociétés détenues par des étrangers à plus de 49 %) signée par tous les partenaires solidaires et les directeurs de la société (tous inscrits au registre du commerce) et les responsables de l'importation devant l'employé compétent ou avec la signature authentifiée par la banque.
14. Une copie du Journal officiel ou du journal des sociétés dans lequel le contrat de constitution et les statuts de la société ont été publiés, ainsi qu'une copie des modifications apportées à ceux-ci, enregistrée, reconnue et confirmée dans le registre du commerce (part du capital détenue par des Égyptiens de 51 % - activité d'importation pour le commerce - capital social d'au moins 5 000 000 EGP).
15. Document officiel du registre du commerce actif et valide pendant au moins 90 jours (et pas plus de 90 jours) mentionnant un capital d'au moins 5 000 000 EGP.
16. Une copie de la dernière déclaration fiscale approuvée par l'autorité fiscale égyptienne (tamponnée avec l'emblème de la République de ses commissariats fiscaux) indiquant que le chiffre d'affaires de l'année précédant la demande d'inscription est d'au moins 5 000 000 EGP.
17. Une copie de la carte fiscale identique aux données du registre du commerce avec l'original pour vérification.
18. Origine du document de vérification du fondateur provenant de l'autorité fiscale.
19. Origine du certificat de pratique de l'importation pour les directeurs et le personnel de l'importation, ou la copie du reçu de paiement des frais du cours d'importation chez (GOEIC), ou une lettre du centre de formation au commerce extérieur indiquant que le cours de formation a été réservé au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement, ou une lettre de la chambre de commerce indiquant que le cours de formation a été réservé au nom de la personne concernée ou d'un employé de l'établissement.
20. Si le bénéficiaire du certificat d'importation est un employé de l'établissement et que son nom n'est pas mentionné dans le registre du commerce, il doit également soumettre :
21. Origine du document imprimé d'assurance (document d'assurance (1S)).
22. Acte de naissance de l'importateur assuré.
23. Lettre de l'entreprise tamponnée pour déterminer (le directeur de l'importation assuré et qu'il travaille toujours pour l'entreprise).
24. Reconnaissance du renouvellement du registre des importateurs d'un établissement individuel signée devant l'employé compétent ou avec la signature authentifiée par la banque, ou reconnaissance de l'inscription des importateurs (sociétés détenues par des étrangers à plus de 49 %) signée devant l'employé compétent ou avec la signature authentifiée par la banque.
25. Reçu du dépôt de la valeur d'assurance (200 000 EGP) dans la trésorerie de (GOEIC) par Visa, ou dépôt du montant de l'assurance dans le compte bancaire de (GOEIC), ou lettre de

garantie bancaire finale inconditionnelle au nom de l'Organisation générale pour le contrôle des importations et exportations :

26. Département des affaires des importateurs
27. 1 rue Maarouf, intersection rue Ramsès
28. Valeur d'assurance de la carte d'importation numéro ()
29. Au nom d'une entreprise/société ()
30. Selon le registre du commerce n° ()
31. Durée de la lettre de garantie 5 ans et six mois
32. Valeur de l'assurance (200 000 EGP).

Remarque :

- Le nom de l'établissement dans la lettre de garantie doit être identique à celui du registre du commerce.
- La lettre de garantie doit avoir une durée d'au moins 5 ans et six mois à compter de la date de validité de la carte d'importation.
- Conformément aux instructions de la Banque centrale, la lettre de garantie doit être estampillée avec le sceau de la banque et signée par deux employés de la banque avec leurs numéros de poste.

Groupes de marchandises

Le droit de l'importateur d'inscrire les groupes de marchandises qu'il demande selon l'activité d'importation avec le registre du commerce peut être consulté via le lien suivant.

Procédures

1. Prendre un rendez-vous via le portail de la (GOEIC) (si la demande est soumise à la succursale de Maarouf - 6 Octobre - Complexe des services de l'Autorité générale des investissements).
Veuillez consulter les instructions d'utilisation lors de la réservation du rendez-vous.
2. Soumission des documents requis conformément aux dispositions de la loi n° 7 de 2017.
3. Détermination de la valeur des frais prescrits via la fenêtre de réception des demandes.
4. Payer les frais à la trésorerie de la (GOEIC) avec une carte Visa, ou déposer le montant des frais sur le compte de la (GOEIC), ou payer les frais uniquement par l'un des moyens précédents avec la soumission d'une lettre de garantie du montant de l'assurance.
5. Notez que si les frais sont déposés sur le compte de la (GOEIC), les procédures suivantes doivent être suivies :
 - a. Obtenir une lettre de la (GOEIC) adressée à la banque numérotant le compte de la (GOEIC).
 - b. Déposer le montant de l'assurance sur le compte bancaire de la (GOEIC).
 - c. Prendre un rendez-vous via le portail de la (GOEIC) (la demande est soumise à la succursale d'Octobre - bureau du Complexe des services aux investisseurs de l'Autorité générale des investissements).
 - d. Dépôt du reçu en banque.
6. Auditeur technique et financier.
7. Saisie des données de la carte du registre de l'exportateur.

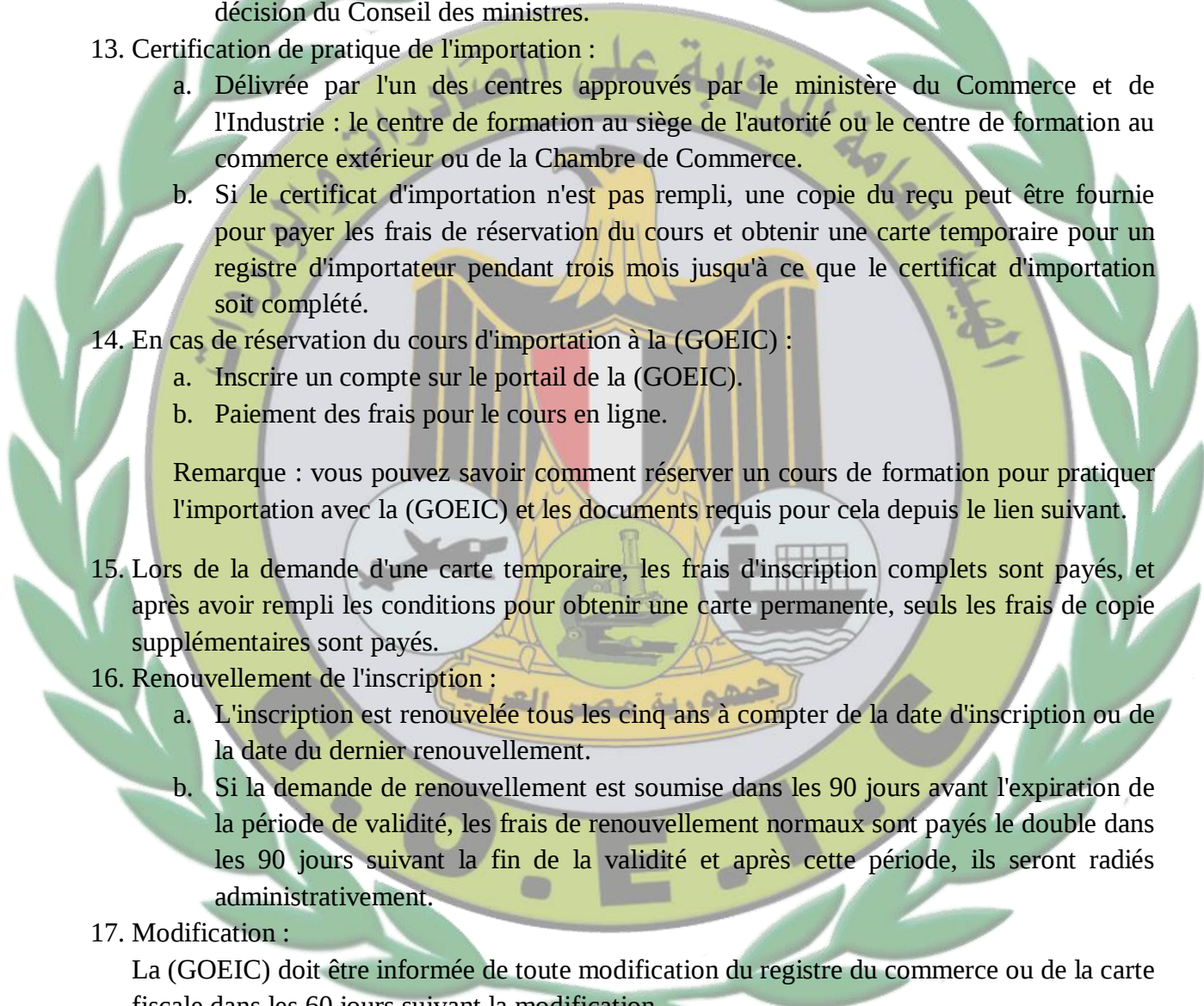
8. La personne concernée doit vérifier la carte avant de l'emballer et de la recevoir.
9. Emballage et livraison.

Procédures de réinscription

1. Les procédures de réinscription ne commenceront qu'après l'émission de la décision de radiation.
2. La demande de remboursement de l'assurance est soumise après la décision de radiation.
3. Soumission des documents requis pour une nouvelle inscription et un nouveau remboursement de l'assurance.
4. Conduite des procédures de nouvelle inscription précédentes.

Remarques générales :

1. Obtenir les formulaires de documents uniquement depuis le portail de la (GOEIC).
2. Pour savoir comment prendre un rendez-vous via le portail de la (GOEIC), veuillez entrer le lien.
3. Frais de deux livres pour le droit de timbre de développement des ressources + une livre par page pour la procuration si soumise.
4. Accepte même un second agent seulement et l'autorisation n'est pas acceptable avec les registres des importateurs.
5. Si la personne concernée ou ayant le droit de gérer et de signer est à l'étranger et délègue son représentant légal pour soumettre une demande d'obtention du service à la (GOEIC), une procuration émise par une autorité étrangère doit être certifiée par l'ambassade ou le consulat égyptien à l'étranger et déposée au registre foncier en Égypte.
6. L'agent ne peut pas signer de déclarations personnelles à soumettre par la personne concernée et l'agent autorisé ou ayant le droit de gérer et de signer.
7. En cas de voyage de la personne remplissant les déclarations à l'étranger, les déclarations et la copie du passeport doivent être documentées par l'ambassade ou le consulat égyptien à l'étranger.
8. Dans les entreprises individuelles, le certificat de commerce :
 - a. Doit être délivré par sa Chambre de Commerce, sous réserve de sa validité telle qu'autorisée par sa Chambre de Commerce par la Fédération générale des Chambres de Commerce.
 - b. Cas dans lesquels ils sont délivrés : le propriétaire de l'entreprise est un partenaire solidaire d'une entreprise existant depuis deux ans ou l'entreprise a un registre commercial datant de deux ans.
9. Entreprises individuelles et sociétés à responsabilité limitée si la déclaration fiscale n'a pas encore été prouvée par l'augmentation du capital payé jusqu'à atteindre le quorum requis pour l'inscription des importateurs (en l'absence d'une année de preuve de cette augmentation dans le registre du commerce). Un certificat de dépôt peut être soumis dans une banque indiquant "le dépôt du capital payé sur le compte de la société par nom commercial ou marque commerciale selon le registre du commerce" avec la dernière déclaration fiscale pour prouver la taille des affaires.
10. Si l'entreprise a un partenaire étranger, l'importation doit être sous la responsabilité d'un citoyen égyptien et être inscrite au registre du commerce.

- 
11. Le directeur de l'importation, le travailleur ou les employés de l'établissement individuel ou de l'entreprise responsable de l'importation qui est employé en permanence dans l'établissement et requis par des non-partenaires ou des membres du conseil d'administration doivent être assurés en assurance sociale et fournir le document l'indiquant.
12. Les entreprises avec des parts de partenaires égyptiens inférieures à 51 % peuvent être inscrites à condition que :
- a. La période totale d'inscription ne dépasse pas 10 ans à compter de la date de l'application des dispositions de la loi n° 173 de 2023.
 - b. Elles ne peuvent être prolongées que pour une période ne dépassant pas 10 ans par décision du Conseil des ministres.
13. Certification de pratique de l'importation :
- a. Délivrée par l'un des centres approuvés par le ministère du Commerce et de l'Industrie : le centre de formation au siège de l'autorité ou le centre de formation au commerce extérieur ou de la Chambre de Commerce.
 - b. Si le certificat d'importation n'est pas rempli, une copie du reçu peut être fournie pour payer les frais de réservation du cours et obtenir une carte temporaire pour un registre d'importateur pendant trois mois jusqu'à ce que le certificat d'importation soit complété.
14. En cas de réservation du cours d'importation à la (GOEIC) :
- a. Inscrire un compte sur le portail de la (GOEIC).
 - b. Paiement des frais pour le cours en ligne.
- Remarque : vous pouvez savoir comment réserver un cours de formation pour pratiquer l'importation avec la (GOEIC) et les documents requis pour cela depuis le lien suivant.
15. Lors de la demande d'une carte temporaire, les frais d'inscription complets sont payés, et après avoir rempli les conditions pour obtenir une carte permanente, seuls les frais de copie supplémentaires sont payés.
16. Renouvellement de l'inscription :
- a. L'inscription est renouvelée tous les cinq ans à compter de la date d'inscription ou de la date du dernier renouvellement.
 - b. Si la demande de renouvellement est soumise dans les 90 jours avant l'expiration de la période de validité, les frais de renouvellement normaux sont payés le double dans les 90 jours suivant la fin de la validité et après cette période, ils seront radiés administrativement.
17. Modification :
- La (GOEIC) doit être informée de toute modification du registre du commerce ou de la carte fiscale dans les 60 jours suivant la modification.
18. Après la modification dans la carte du registre des importateurs, la carte des négociants en douane doit être activée à partir de l'ordinateur des douanes de la douane automobile à l'aéroport international du Caire.